

DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS
DE MAREUIL EN PERIGORD

Séance du 08 juillet 2008

Nombre de Conseillers :

En exercice : 32

Présents : 30

Votants : 30

Pouvoirs : 0

L'an deux mille huit

le 08 juillet

Le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mareuil en Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à Saint Sulpice de Mareuil sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE.

Date de convocation du Conseil : 01 juillet 2008

Présents : Alain OUISTE - Alain GOURIER - Alain BEAUX - François NEGRIER - Catherine ALLAIN - Christiane de COATPONT - Roger Pierre VARAILLON - Pascal BOUSKELA - Max CHARLES - Anémone LANDAIS - Jean Paul COUVY - Raymond DEPRES - Jean Noël LEFRANC - Jacky CESSAT - Pierre BREJASSOU - Guy BEBOT - Bernard de MONTETY - Jean Marie MARCHAND - André DOYEN - Eric CHARRON - Monique MARSAT - Jean Robert RAVON - Serge GAY - Jean Claude ROUGIER - Arnaud GALY - Jean CANDEL - Maurice CESTAC - Jean Pierre ROLAND - Jean Luc AIMONT - Marie Annick GAUDOUT

OBJET :

APPROBATION DES CARTES COMMUNALES

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2007 approuvant le projet de cartes communales sur le canton de Mareuil excepté les communes de Mareuil et de La Rochebeaucourt.

Vu l'arrêté n° 2-2007 du 24 septembre 2007 de la communauté de communes du pays de Mareuil en Périgord notifiant l'enquête publique sur la période du 10 octobre 2007 au 13 novembre 2007.

Vu les réunions des 13 et 14 mai 2008 entérinant les notifications du commissaire enquêteur ;

Le Président propose de valider les plans de zonage des cartes communales sur le canton de Mareuil excepté les communes de Mareuil et de La Rochebeaucourt.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire acceptent les plans de zonage des cartes communales sur le canton de Mareuil excepté les communes de Mareuil et de La Rochebeaucourt.

Fait et délibéré, les jours, mois, an que ci-dessus.

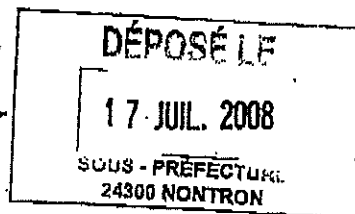
Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

Le : 17 JUIL. 2008

Publié ou notifié

Le : 18 JUIL. 2008





PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat
auprès du Préfet
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
DDE/SAUHV/ A et P
Cité administrative
24016-Périgueux cedex
Tél: 05.53.02.65.27
Télécopie: 05.53.03.66.10

ARRETE n° *2008/157* = 7 OCT. 2008
**approuvant les cartes communales applicables
sur les communes de Beaussac, Les Graulges, Puyrenier,
Saint-Sulpice de Mareuil, Saint-Crépin de Richemont et Vieux Mareuil**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 124.1, L 124.2, R 124.4 à R 124.8,

VU la demande de la Communauté de communes du Pays de Mareuil d'élaborer des cartes communales sur les communes de Beaussac, Champeaux et la Chapelle Pommier, Les Graulges, Léguillac de Cercles, Monsec, Puyrenier, Rudeau Ladousse, Saint-Crépin de Richemont, Sainte-Croix de Mareuil, Saint-Félix de Bourdeilles, Saint-Sulpice de Mareuil, Vieux Mareuil,

VU la désignation en date du 26 septembre 2006 de M. FAURE, en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Pays de Mareuil en date du 24 septembre 2007 soumettant les projets des cartes communales à enquête publique du 10 octobre 2007 au 13 novembre 2007 inclus,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2008 approuvant les cartes communales des communes de Beaussac, Champeaux et la Chapelle Pommier, Les Graulges, Léguillac de Cercles, Monsec, Puyrenier, Rudeau Ladousse, Saint-Crépin de Richemont, Sainte-Croix de Mareuil, Saint-Félix de Bourdeilles, Saint-Sulpice de Mareuil, Vieux Mareuil,

VU la consultation des services concernés qui ont émis des avis favorables,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

/...

Arrête

Article 1^{er} : Les cartes communales de Beaussac, Les Graulges, Puyrenier, Saint-Sulpice de Mareuil, Saint-Crépin de Richemont et Vieux Mareuil, annexées au présent dossier, sont approuvées.

Article 2 : Conformément aux articles R 124.1 à R 124.3 du Code de l'Urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique

Article 3 : Les dossiers d'élaboration des cartes communales opposables aux tiers sont tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays de Mareuil
- au siège de la mairie de chacune des communes citées à l'article 1^{er}
- à l'Unité Territoriale du Périgord Vert

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

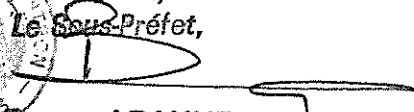
Article 4 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations du sol.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale sera affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Mme la secrétaire générale, M. le directeur départemental de l'Equipement, M. le président de la communauté de communes du Pays de Mareuil, MM. les maires de Beaussac, Les Graulges, Puyrenier, Saint-Sulpice de Mareuil, Saint-Crépin de Richemont et Vieux Mareuil, MM. Les chefs des services intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
par déléation,
Le Sous-Préfet,

Bernard BAHUT

